



DE LA COMMUNE DE VILLELAURE

Objet :

Arrêté portant restriction des usages de l'eau prélevée dans la nappe sur le Territoire de la Commune de Villelaure dans la plaine de la Durance

ANNULE ET REMPLACE

L'ARRETÉ 2026/111

Du 1^{er} juillet 2026

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-21 L.1312-11 L.1321-1, L.1422-1 et R. 1321-1 à R.1321-63;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-21 L. 2212-4 et L.2215-1 et suivants;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3;

VU la loi sur l'eau du 30 décembre 2006;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse pris par arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié, notamment les articles 1 à 19, Titre Premier;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-21 R1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté 2026/094 du 4 juin 2026, modifié par le présent arrêté.

- **CONSIDERANT** les nouveaux prélèvements d'ATEC HYDRO récemment effectués relatifs aux analyses de solvant perchloroéthylène, trichloroéthylène et tetrachloroéthylène dans l'eau de la nappe phréatique.
- **CONSIDERANT** l'avis sanitaire de l'ANSES du 17 février 2016, concernant la consommation journalière tolérable pour un individu d'une eau contenant du trichloroéthylène et du tetrachloroéthylène;
- **CONSIDERANT** qu'à ce titre, les autorités compétentes en matière de santé publique, notamment l'ARS (Agence Régionale de Santé), recommandent de ne pas consommer l'eau à titre de boisson au-delà de 40 µg/l ;
- **CONSIDERANT** que les valeurs relevées dans le périmètre de la nappe phréatique concernée ne dépassent pas les recommandations de l'ARS.
- **CONSIDERANT** que, dans ses prérogatives, le Maire est chargé de prévenir et de faire cesser, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale et notamment du 5° de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature ;

ARRETONS

Article 1 : La zone de restriction est levée sur tout le territoire de la commune initialement définie par l'arrêté 2026/111 du 1^{er} juillet 2026.

Article 2: Déclaration des puits et forages existants

Les puits et forages existants, notamment ceux dont l'eau est destinée à la consommation humaine, doivent faire l'objet d'une **déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains (DUPLOS)** sur le site <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr> conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins domestiques.

Article 3: Interconnexion

L'eau issue d'un puits ou d'un forage ne doit pas être susceptible, de par la conception du réseau intérieur à caractère privé, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau public. Toute interconnexion doit être supprimée.

Article 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Article 5 : Affichage

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de son affichage et de sa transmission à Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Sous-Préfet d'Apt. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune

Article 6: Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Villelaure, Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de Vaucluse, Police Rurale, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé, les personnels visés à l'article L.1312-1 du code de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Villelaure, le huit juillet deux mille-vingt-six.

Le Maire

Adrien VOGEL

